

FIP - Indépendants

(EN VIGUEUR DÈS LE 1^{ER} JANVIER 2018)

ASSURÉS

Les indépendants dont leur âge LPP est inférieur à **60 ans** lors de l'affiliation.

SALAIRE ASSURÉ

Revenu fixé par convention (minimum chf 25'000.- par année).

COTISATIONS (%)

	Variante 1			Variante 2			Variante 3		
	Choix 1	Choix 2	Choix 3	Choix 1	Choix 2	Choix 3	Choix 1	Choix 2	Choix 3
Épargne	11,5	14,5	17,5	11,5	14,5	17,5	11,5	14,5	17,5
Risque & frais de gestion	3,0			3,5			4,0		
Cotisation totale	14,5	17,5	20,5	15,0	18,0	21,0	15,5	18,5	21,5

PRESTATIONS

		Variante 1	Variante 2	Variante 3
Retraite	rente de vieillesse	6,8% du capital accumulé		
	capital ou capital partiel possible	oui		
Invalité	rente d'invalidité	30% du salaire AVS	40% du salaire AVS	50% du salaire AVS
	rente d'enfant d'invalidité	10% du salaire AVS	10% du salaire AVS	10% du salaire AVS
Décès	rente de conjoint/concubin	25% du salaire AVS	40% du salaire AVS	40% du salaire AVS
	rente d'orphelin	10% du salaire AVS	10% du salaire AVS	10% du salaire AVS
	capital-résiduel ¹⁾	oui		

¹⁾ après le décès d'un assuré ou d'un **bénéficiaire d'une rente** (y compris vieillesse) et le paiement de toutes les prestations de décès dues par le fonds, il subsiste une différence en faveur du défunt entre son compte individuel (capital) accumulé au moment du décès ou de la retraite et le total des prestations dues par le fonds, **cette différence est versée aux enfants du défunt**. Cette prestation exceptionnelle offre la possibilité de prendre sa retraite sous forme de rentes, tout en ayant une garantie de l'utilisation complète du capital accumulé étant donné que la différence entre les rentes servies et le capital est versée aux enfants.

Les prestations sont effectivement versées en fonction des dispositions réglementaires.